

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 4 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CONTINENTAL TECH AVS France

24, rue Nicolas-Joseph Cugnot
35000 RENNES

Références : UD 35/2023-22
Code AIOT : 0005501502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement CONTINENTAL TEC ex COOPER STANDARD implanté 194 Route de Lorient La Barre Thomas - CS 74321 35043 RENNES. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour but de définir les suites à donner à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2021 relatif aux émissions de COV. Elle s'inscrivait également dans le contexte de crise sécheresse auquel faisait face le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL TECH AVS France
- 24, rue Nicolas-Joseph Cugnot - CS 74321 - 35043 RENNES CEDEX
- Code AIOT : 0005501502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société Contitech AVS France est spécialisé dans la production de systèmes anti-vibratoires pour l'automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection de septembre 2020
- consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites VI du 10 septembre 2020 / Constat n°2020-01	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.2.2	/	Sans objet
2	Suites VI du 10 septembre 2020 / Constat n°2020-02	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.2.6	/	Sans objet
3	Suites VI du 10 septembre 2020 / Constat n°2020-03	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.9	/	Sans objet
4	Niveau sécheresse atteint	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1er	/	Sans objet
5	Choix de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°	/	Sans objet
6	Consommations HORS période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°	/	Sans objet
13	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°	/	Sans objet
14	Mesures volontaires	Autre du 01/01/2001, article -	/	Sans objet
18	Sites Internet	Autre du 01/01/2001, article -	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en conformité ses installations en réduisant ses émissions de COV en travaillant sur la réduction à la source des émissions et sur leur traitement avant rejet. Cet important travail conduisant à la baisse significative des émissions permet à l'exploitant d'envisager de se passer d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) et de suivre les émissions de COV par point de rejet.

En ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, l'inspecteur a pu constater que l'exploitant a mis en place des moyens lui permettant de connaître sa consommation d'eau et de la limiter. Il a également mis en oeuvre des actions complémentaires afin de sensibiliser son personnel et de limiter la consommation en période de crise sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites VI du 10 septembre 2020 / Constat n°2020-01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 impose une vitesse d'éjection d'au-moins 8 m/s si le débit des émissions atmosphériques est supérieur à 5 000 m ³ /h . Lors de la visite, il a été constaté que la vitesse d'éjection mesurée sur du conduit n°14 était de 7 m/s pour un débit mesuré de 11 664 m ³ /h.
Réponse de l'exploitant du 10 mars 2021 : « Dans le cadre du plan de surveillance annuel, la campagne de mesures 2020 planifiée en décembre a été effectuée par notre prestataire agréé. Vous trouverez [...] comme demandé, le résultat concernant le conduit n°14 indiquant une vitesse d'éjection conforme de 8,96 m/s. »
Constats : L'exploitant indique avoir constaté un écart entre les vitesses d'éjection des deux machines Alstom qui sont à l'origine rigoureusement identiques. Des différences de réglages étaient à l'origine de cet écart. Les dernières mesures ont mis en évidence des vitesses d'éjection conformes aux exigences réglementaires.
L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites VI du 10 septembre 2020 / Constat n°2020-02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 impose que l'exploitant mettant en place un schéma de maîtrise des émissions de solvants (SME) ne dépasse pas le flux total d'émissions de COV qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions, à savoir 50 mg/m ³ . Lors de la visite, il a été constaté, que la cible des émissions en 2019 était fixée à 13690 kg de COV et que les émissions calculées par l'exploitant était de 30 689 kg.
Réponse de l'exploitant du 10 mars 2021 : « Veuillez trouver ci-dessous un récapitulatif du plan d'actions qui avait été défini et présenté dans le cadre de la mise en exploitation des activités du site AVS à compter du 31 octobre 2016. [...] »
Constats : La plan d'actions déployé par l'exploitant prévoyait la mise en place d'un système de traitement des COV. Il a connecté quatre machines de son atelier au dispositif de traitement des COV par charbons actifs. Il indique que les deux machines Alstom ne sont pas raccordées car les concentrations en COV mesurées étaient conformes à la réglementation. L'exploitant a également indiqué avoir travaillé sur la réduction à la source des émissions de particules sur deux de ces équipements afin d'éviter d'obstruer avec des particules les filtres à charbons actifs du dispositif de traitement. Le jour de la visite, l'exploitant précisait qu'il réalisait des mesures mensuelles afin d'évaluer le taux de saturation des filtres à charbons actifs. Ces mesures mensuelles seront réalisées jusqu'à fin 2022. Ceci doit lui permettre d'évaluer la fréquence de remplacement des filtres. Les mesures de juillet ont mis en évidence l'efficacité du dispositif : la concentration en COV en entrée du dispositif a été mesurée à 265 mg/m ³ . La concentration mesurée en sortie étaient de 12 mg/m ³ . De ce fait, l'exploitant envisage de ne plus surveiller ces rejets en COV au travers d'un SME mais de se conformer aux limites réglementaires par point de rejet.
Observations : Suite à l'installation de du dispositif de traitement des COV, l'exploitant doit veiller à mettre à jour le plan des points de rejets atmosphériques. Si l'exploitant confirme le passage d'une surveillance des émissions de COV au travers d'un SME à une surveillance par point de rejets, il devra en informer l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites VI du 10 septembre 2020 / Constat n°2020-03

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents aqueux au point de rejet n°1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 impose que le pH au point de rejet n°1 ne dépasse 8,5 et que la concentration en azote global d'un prélèvement instantané ne dépasse pas 300 mg/L. Lors de la visite, il a été constaté que les prélèvements instantanés réalisés fin 2019 avaient mis en évidence un pH à 9 et une concentration en azote global de 329 mg/L. L'exploitant doit identifier l'origine du dépassement du pH et de la concentration en azote global puis, le cas échéant, définir un plan d'actions pour remédier à ces dépassements.
Réponse de l'exploitant du 10 mars 2021 : « [...] Étant donné que [la] valeur de pH 9 n'est pas d'origine industrielle, et considérant d'autre part les risques environnementaux et sécurité induits par l'éventuelle mise en place d'un pré-traitement in situ des eaux usées domestiques afin de ramener cette valeur de pH à 8,5, il ne nous apparaît ni justifié ni opportun de mener une action de réduction du pH sur ces effluents.
Pour ce qui concerne la valeur de la concentration en azote global, la campagne de mesures du 5 janvier 2021 met en évidence une valeur conforme de 145 mg/L. [...] »
Constats : L'inspecteur a constaté que le pH mesuré lors du dernier contrôle était conforme aux limites imposées par l'arrêté préfectoral. Suite à la réponse formulée par l'exploitant, l'inspecteur n'a pas de nouvelle observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Niveau sécheresse atteint

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau ci-dessous définit le niveau de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction de l'usage « eau portable » ou « milieux aquatiques » et les secteurs défini pour ces usages [...] Une même commune peut appartenir à plusieurs secteurs. Dans ce cas, les mesures à appliquer sont celles du secteur soumis aux mesures les plus restrictives.
Constats : Le jour de la visite, le département d'Ille-et-Vilaine était placé en crise sécheresse. L'exploitant a indiqué lors de la visite ne pas avoir connaissance de l'ensemble des restrictions susceptibles de s'appliquer aux industriels. Il explique que la veille réglementaire est effectué par un bureau d'études spécialisé en droit de l'environnement et que celui-ci n'a peut-être pas vu l'info ou du moins n'a pas communiqué à ce sujet.
Observations : L'exploitant s'attachera à compléter sa veille réglementaire par une veille du site de la préfecture, notamment pour les alertes sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Choix de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°
Thème(s) : Risques chroniques, Options de conformité à l'arrêté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté prévoit que l'exploitant doit réduire sa consommation d'eau correspondant aux process industriels pendant la période de sécheresse (de 5 % en alerte et de 25 % en alerte renforcée ou en crise) par rapport à sa consommation moyenne hors période de sécheresse, sauf si : - l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit des dispositions spécifiques pour les périodes de sécheresse - l'exploitant peut présenter un diagnostic de moins de cinq ans sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
Constats : Dans la cadre de son auto-diagnostic, l'exploitant estime se trouver dans le cas n°3, à savoir que les consommations liées au procédé de fabrication ont été réduites au minimum, par exemple en applicant les techniques les plus économies du secteur d'activité. Il précise que les effluents de la ligne TS et de la ligne Marin sont traités sur site par évapo-concentration et que le distillat est utilisé sur la ligne TS. L'exploitant indique que cela a permis de réduire la consommation d'eau de process de 70% à l'échelle du site. Afin de diminuer le phénomène d'évaporation, l'exploitant précise qu'il stoppe le chauffage des bains le week-end sur la ligne Marin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommations HORS période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure industrielle générique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation moyenne hebdomadaire moyenne hors période de sécheresse est connue.
Constats : L'exploitant a indiqué que sa consommation moyenne hebdomadaire hors période de sécheresse est de 40 m3. Ce volume inclut tous les usages (eaux destinées au process, usages sanitaires, etc.). L'exploitant est en capacité de connaître la répartition de la consommation d'eau grâce à un réseau de compteurs intermédiaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure industrielle générique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle
Constats : L'inspecteur a constaté que l'exploitant procède au suivi hebdomadaire des compteurs numériques via la supervision complété par un relevé mensuel des compteurs sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures volontaires

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2001, article -
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure industrielle générique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres mesures mises en œuvre de façon volontaire, notamment sensibilisation du personnel.
Constats : En complément de la réduction de la consommation d'eau de process, l'exploitant a mis en œuvre d'autres actions : limitation de l'usage de nettoyeur haute pression ; relevé automatique des compteurs ; recyclage de l'eau utilisée pour la maintenance hebdomadaire du système de sprinklage ; dans le cadre de la maintenance quinquennale de l'installation de sprinklage, inspection et nettoyage de la source B du sprinklage par robot/caméra plutôt que par vidange.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sites Internet

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2001, article -

Thème(s) : Autre, Ressources utiles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Vous retrouverez l'ensemble des actualités sur cette thématique et les arrêté préfectoraux où figurent notamment la cartographie des niveaux d'alerte sur le site de la préfecture :

- <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actualites/Espace-presse/2022/Secheresse-Le-departement-d-Ille-et-Vilaine-place-en-etat-d-alerte-secheresse-renforcee>

Enfin un kit d'aide pour gérer cette situation de sécheresse est à votre disposition sur les sites de la CCI et de la DREAL Bretagne :

- <https://www.ille-et-vilaine.cci.fr/actualites/les-entreprises-d-ille-et-vilaine-incitees-faire-des-economies-d-eau>
- <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/le-kit-secheresse-a-destination-des-acteurs-de-l-a5016.html>

Constats :

L'exploitant pourra se référer aux sites internet mentionnés pour se tenir informer de l'évolution du niveau d'alerte en vigueur lors des prochaines sécheresse que connaîtra le département d'Ille-et-Vilaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet